

**ACCORD DE COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE FINLANDE** (ci-après dénommés les « Parties »),

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de mieux encadrer leurs relations audiovisuelles, notamment en matière de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques ;

CONSCIENTS que des coproductions de qualité peuvent contribuer à l'expansion des industries de production et de distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques de leurs deux pays, ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques ;

CONVAINCUS que ces échanges contribueront aux relations entre les deux pays et les favoriseront ;

SONT CONVENUS de ce qu'il suit :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de l'Accord, par le terme « coproduction », il faut entendre un projet, quelle qu'en soit la durée, y compris les dessins animés et les documentaires, produit soit sur pellicule cinématographique, soit sur bande vidéoscopique ou vidéodisque, soit en toute autre forme présentement inconnue, pour présentation en salles, diffusion à la télévision, ou distribution de vidéocassettes, de vidéodisques ou sous toute autre forme, connue présentement ou éventuellement.
2. Les coproductions décidées en vertu de l'Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après dénommées les « autorités compétentes » :

Au Canada : le ministre du Patrimoine canadien ou, sur son autorisation, Téléfilm Canada ;

En Finlande : le ministre responsables des Affaires culturelles ou, sur son autorisation, la Fondation du film finnois.

3. Toute coproduction projetée en vertu de l'Accord doit être produite et distribuée en conformité avec la législation et la réglementation internes en vigueur au Canada et en Finlande.
4. Toute coproduction décidée en vertu de l'Accord doit être considérée, à toute fin